

267**DD3**Projet d'aménagement d'un parc éolien dans
la MRC de L'Érable**6211-24-020**

Objet : TR : CPTAQ - Orientations préliminaires

-----Message d'origine-----

De : Information CPTAQ [mailto:info@cptaq.gouv.qc.ca]

Envoyé : 8 février 2010 13:18

À : Boudreault, David (BAPE)

Objet : 364301__orp

mission
protection
territoire agricole

Québec



Québec

DOSSIERS : 364263, 364300 et 364301
Éoliennes de L'Érable inc

Vous trouverez ci-joint un compte rendu par lequel la Commission vous indique sa compréhension de la demande et son orientation préliminaire à l'égard de celle-ci.

L'emplacement visé par la présente demande est localisé sur une photographie aérienne, dont copie est soit annexée à ce document, soit disponible pour consultation aux bureaux de la municipalité concernée.

Pour toute question d'ordre général ou pour consulter le dossier, vous pouvez contacter le **Service de l'information** ou vous présenter à la Commission, entre 8 h 30 et midi et entre 13 h et 16 h 30, du lundi au vendredi. Il vous est également possible d'obtenir par la poste copie d'un document versé au dossier, après paiement, s'il y a lieu, des frais déterminés par règlement.

Pour toute question relative au contenu du compte rendu, vous pouvez communiquer avec l'analyste **Isabelle Ricard**, responsable de la demande.

Dans les 30 jours de la date indiquée sur ce compte rendu, il vous est possible, ainsi qu'à toute personne intéressée, de présenter des observations écrites qui seront prises en considération par la Commission avant de rendre sa décision.

Vous pouvez également demander, **par écrit**, une rencontre avec la Commission dans le même délai de 30 jours. Vous devez adresser votre correspondance à l'adresse postale ci-dessous mentionnée, en indiquant votre numéro de dossier, à **madame Nancy Bédard**, responsable de la gestion du rôle à Québec (adresse électronique : role@cptaq.gouv.qc.ca). Vous recevrez ultérieurement un avis vous indiquant les coordonnées de cette rencontre.

Nous vous invitons à consulter notre site Internet <http://www.cptaq.gouv.qc.ca> pour obtenir des informations de nature générale (texte intégral de la loi, critères de décision, processus de traitement, rôle et responsabilités des intervenants, formulaires, ...).

**COMMISSION DE PROTECTION DU
TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC**

IDENTIFICATION DES DOSSIERS

Numéro : 364263
Lots : 901-P, 902-P, 903-P, 904-P, 905-P, 906-P, 1010-P, 1012-P, 1014-P, 1015-P, 1016-P, 1017-P, 1082-P, 1013-P, 1087-P, 1088-P, 1089-P, 1090-P, 1091-P, 1092-P, 1093-P, 1094-P, 1095-P, 1096-P, 1102-P, 1103-P, 1104-P, 1105-P, 1107-P, 1126-P, 1127-P, 1203-P, 1204-P, 1210-P, PSD
Cadastré : Halifax, canton de
Superficie : 81,8 hectares
Circonscription foncière : Thetford
Municipalité : Sainte-Sophie-d'Halifax (M)
MRC : L'Érable (MRC)

Numéro : 364300
Lots : 11-P, 113-P, 114-P, 115-P, 117-P, 118-P, 138-P, 139-P, 140A-P, 140-P, 141-P, 149-P, 150-P, 151-P, 152-P, 153-P, 154-P, 155-P, 156-P, 157-P, 158-P, 170-P, 171-P, 172-P, 176A-P, 177-P, 178-P, 179-P, 196-P, 197-P, 198-P, 199-P, 39-P, 71-P, 74-P, 75-P, 76-P, 77-P, 83-P, 84-P, 85-P, 86-P, 226-P, PSD, 10-P, 200-P
Cadastré : Halifax, canton de
Superficie : 81,8 hectares
Circonscription foncière : Thetford
Municipalité : Saint-Ferdinand (M)
MRC : L'Érable (MRC)

Numéro : 364301
Lot : 894-P
Cadastré : Halifax, canton de
Superficie : 81,8 hectares
Circonscription foncière : Thetford
Municipalité : Saint-Pierre-Baptiste (P)
MRC : L'Érable (MRC)

Date : Le 20 janvier 2010

MEMBRES PRÉSENTS

Guy Lebeau, commissaire
 Josette Dion, commissaire
 Conrad Létourneau, commissaire

DEMANDERESSE

Éoliennes de L'Érable inc.

**COMPTE RENDU DE LA DEMANDE ET ORIENTATION PRÉLIMINAIRE
(article 60.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)**

LA DEMANDE

La demanderesse, Éoliennes de L'Érable inc., s'adresse à la Commission afin d'être autorisée à procéder à l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'un parc éolien en zone agricole, sur le territoire des municipalités de Saint-Ferdinand, de Saint-Pierre-Baptiste et de Sainte-Sophie-d'Halifax.

Le projet d'aménagement du « Parc éolien de L'Érable » consiste en l'implantation, le développement, la construction et l'opération pendant 20 ans d'un parc éolien d'une puissance de 100 MW. Ce dernier comprendra, une fois en phase d'exploitation, 50 éoliennes d'une puissance unitaire de 2,0 MW.

La demanderesse requiert les autorisations nécessaires sur 59 sites d'éoliennes (dont 4 se sont avérées à l'extérieur de la zone agricole), soit 9 de plus que ce qui est nécessaire, et ce, dans le but de présenter d'autres possibilités d'emplacement pour les 50 éoliennes principales en cas de problème.

La demande se précise de la manière suivante.

Tout d'abord, elle vise l'implantation d'éoliennes, de trois mâts de mesure de vents et d'un poste élévateur (avec ses usages accessoires). Pour ces fins, on requiert l'autorisation d'aliénation, par la cession d'un droit de propriété superficielle et d'utilisation permanente à des fins autres que l'agriculture d'une superficie de 10,34 hectares, et d'utilisation temporaire, pendant la durée des travaux, d'une superficie de 18,42 hectares.

La superficie demandée en droit de propriété superficielle est de 4 950 mètres carrés par éolienne, ce qui correspond à la superficie utilisée pour l'érection des éoliennes en phase de construction du parc. Cette superficie est également nécessaire à l'installation de la fondation de l'éolienne et de la plate-forme qui, elle, sert d'emplacement à la grue utilisée pour le montage et à l'entreposage des éléments de l'éolienne. Une fois le parc en phase d'exploitation, la superficie sera ramenée à 1 600 mètres carrés, ce qui correspond à la surface occupée par la fondation et la plate-forme. La terre végétale sera enlevée, mise en réserve et, après le montage, remise sur les surfaces qui ne sont pas nécessaires pour l'entretien des éoliennes.

Ensuite, on requiert de façon permanente l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit comme chemins d'accès pour le passage du réseau collecteur et pour un pylône intermédiaire, l'assiette de servitudes à être consenties sur une superficie totale de 35,19 hectares. Pour les mêmes fins, mais d'une manière temporaire, on requiert une superficie de 6,99 hectares.

La largeur des chemins demandée pour l'utilisation temporaire à des fins autres que l'agriculture, en période de construction, est de 12 mètres. La terre végétale sera enlevée, mise en réserve, puis, après le montage, remise sur les surfaces qui ne seront pas nécessaires à l'utilisation permanente des chemins d'accès. Une fois le parc en phase d'exploitation, cette largeur sera ramenée à 10 mètres. La largeur de 10 mètres demandée correspond à la surface occupée par la tranchée du réseau collecteur (1 mètre), la largeur du fossé (3,5 mètres) et la surface de roulement (5,5 mètres).

La demande vise, de plus, l'utilisation permanente à des fins autres que l'agriculture, soit pour le passage du réseau collecteur dans des emprises de chemins publics, l'assiette de servitudes permanentes à être consenties sur une superficie approximative de 2,84 hectares. Les fils électriques du réseau collecteur seront enfouis, pour la majeure partie du réseau, à l'intérieur de l'emprise des chemins d'accès aux éoliennes et dans l'emprise de certains chemins publics. La largeur demandée pour l'utilisation temporaire à des fins autres que l'agriculture, en période de construction, est de 3 mètres. La terre végétale sera enlevée, mise en réserve, puis, après le montage, remise sur les surfaces. La largeur demandée pour l'utilisation permanente à des fins autres que l'agriculture par servitude est de 1 mètre.

Finalement, on souhaite implanter un centre d'interprétation appelé « Étoile de l'Érable ». Pour ces fins, on requiert l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une superficie de 3 608 mètres carrés et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une manière temporaire d'une superficie de 1,34 hectare. Des activités se dérouleront sur le site du bâtiment « l'Étoile de l'Érable » en lien avec les énergies renouvelables et les valeurs naturelles, culturelles et historiques de la région. Le bâtiment sera par conséquent un lieu où se dérouleront des conférences, des cours, des formations, des visites scolaires, des visites institutionnelles des organismes de la région, etc. De plus, on souhaite réaliser des activités sportives et culturelles qui auront comme point de rassemblement le bâtiment « l'Étoile de l'Érable », par exemple des championnats de ski de fond ou de vélo de montagne.

Cela dit, afin de pallier l'imprécision des données et d'éviter de soumettre des demandes de rectifications éventuelles, la demanderesse requiert l'autorisation de déplacer de 5 mètres les superficies demandées tout en demeurant sur les lots visés.

Répartie dans chacune des municipalités, la demande est détaillée comme suit :

Dossier 364263 (Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax)

La demanderesse, Éoliennes de L'Érable inc., s'adresse à la Commission afin d'être autorisée à procéder à l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'un parc éolien comprenant des éoliennes, des chemins d'accès privés, un réseau collecteur qui sera enfoui dans l'emprise des chemins d'accès et de certains chemins publics, ainsi que deux mâts de mesure de vent et un panneau solaire sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax.

Cette demande d'autorisation comporte six (6) volets.

Dans un premier volet, la demanderesse, Éoliennes de L'Érable inc., s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'aliénation en sa faveur par la cession d'un droit de propriété superficière et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de façon permanente d'emplacements totalisant une superficie approximative de 3,4 hectares faisant partie des lots 901, 905, 906, 1015, 1016, 1017, 1082, 1083, 1087, 1088, 1094, 1095, 1096, 1102, 1103, 1105, 1126, 1203, 1204 et 1210, du cadastre du canton de Halifax, de la circonscription foncière de Thetford, en la municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax. Cette superficie se répartit comme suit :

? 21 éoliennes, dont cinq alternatives, plus une petite partie de l'éolienne AG23 qui est localisée majoritairement dans la municipalité de Saint-Ferdinand, à raison de 1 600 mètres carrés chacune pour une superficie totale de 33 628 mètres carrés;

? deux mâts de mesure de vent sur des superficies respectives de 204,9 mètres carrés et de 287 mètres carrés;

? un panneau solaire sur une superficie de 100 mètres carrés.

Dans un deuxième volet, elle s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'aliénation en sa faveur par la cession d'un droit de propriété superficière et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, et ce, de façon temporaire pendant la durée des travaux de construction, d'une superficie approximative de 7,1 hectares faisant partie des lots 901, 905, 906, 1015, 1016, 1017, 1082, 1083, 1087, 1088, 1089, 1090, 1091, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1102, 1103, 1104, 1105, 1126, 1127, 1203, 1204 et 1210 du cadastre susdit.

Dans un troisième volet, elle s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit comme chemins d'accès et pour le passage de réseaux collecteurs, l'assiette de servitudes permanentes à être consenties sur parties des lots 901, 902, 903, 904, 905, 906, 1010, 1012, 1013, 1014, 1015, 1016, 1017, 1082, 1083, 1087, 1088, 1089, 1090, 1091, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1102, 1103, 1104, 1105, 1107, 1126, 1127, 1203, 1204 et 1210, du cadastre susdit, sur une superficie totale approximative de 15,2 hectares.

Dans un quatrième volet, elle s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit comme chemins d'accès et pour l'installation de réseaux collecteurs, l'assiette de servitudes temporaires à être consenties sur parties des lots 901, 902, 903, 904, 905, 906, 1010, 1012, 1013, 1014, 1015, 1016, 1017, 1082, 1087, 1088, 1089, 1090, 1091, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1102, 1103, 1104, 1105, 1107, 1126, 1127, 1203, 1204 et 1210, du cadastre susdit, d'une superficie totale approximative de 3 hectares.

Dans un cinquième volet, elle s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation permanente à des fins autres que l'agriculture, soit pour le passage de réseaux collecteurs dans des emprises de chemins publics, l'assiette de servitudes permanentes à être consenties sur parties des lots 1010, 1107, 1108, 1109, 1110, 1113, 1114, 1116, 1118, 1204, 1205, 1206, 1207, 1208 et PSD, du cadastre susdit, d'une superficie totale approximative de 7 428 mètres carrés.

Dans un sixième volet, elle s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, et ce, de façon temporaire pendant la durée des travaux, soit pour l'installation de réseaux collecteurs dans des emprises de chemins publics, l'assiette de servitudes temporaires à être consenties sur parties des lots 1010, 1107, 1108, 1109, 1110, 1113, 1114, 1116, 1118, 1204, 1205, 1206, 1207, 1208 et PSD, du cadastre susdit, d'une superficie totale approximative de 1,5 hectare.

Finalement, elle s'adresse à la Commission afin d'obtenir l'autorisation de déplacer de 5 mètres les superficies demandées afin de pallier l'imprécision des données, et ce, toujours à l'intérieur des lots visés.

Dossier 364300 (Municipalité de Saint-Ferdinand-d'Halifax)

La demanderesse, Éoliennes de L'Érable inc., s'adresse à la Commission afin d'être autorisée à procéder à l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'un parc éolien comprenant des éoliennes, un mât de mesure de vent, des chemins d'accès, un réseau collecteur qui sera enfoui dans l'emprise des chemins d'accès et de certains chemins publics, un poste élévateur ainsi qu'un bâtiment représentatif « Étoile de l'Érable » sur le territoire de la municipalité de Saint-Ferdinand.

Cette demande d'autorisation comporte neuf (9) volets.

Dans un premier volet, la demanderesse, Éoliennes de L'Érable inc., s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'aliénation en sa faveur par la cession d'un droit de propriété superficière et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de façon permanente d'emplacements totalisant une superficie approximative de 6,6 hectares, le tout faisant partie des lots 10, 11, 39, 74, 76, 77, 83, 84, 117, 118, 138, 140, 140A, 141, 152, 153, 154, 155, 157, 158, 170, 172, 176A, 177, 178, 198, 199 et 226, du cadastre du canton d'Halifax, de la circonscription foncière de Thetford, en la municipalité de Saint-Ferdinand. Cette superficie se répartit comme suit :

- ? 32 éoliennes, dont deux alternatives, à raison de 1 600 mètres carrés chacune pour une superficie totale de 51 172,18 mètres carrés (une petite partie de l'éolienne AG23 est dans la municipalité de Sainte-Sophie);
- ? un mât de mesure de vent et une éolienne-test pour une superficie de 293,10 mètres carrés;
- ? le site du poste élévateur comprenant un bâtiment de contrôle, un poste élévateur, un poste de transformation supplémentaire, un stationnement et des installations sanitaires, pour une superficie de 14 518 mètres carrés.

Dans un deuxième volet, elle s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'aliénation en sa faveur par la cession d'un droit de propriété superficière et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, et ce, de façon temporaire pendant la durée des travaux de construction des éoliennes, d'emplacements totalisant une superficie approximative de 10,61 hectares, soit 32 éoliennes à raison de 3 350 mètres carrés chacune (une petite partie de l'éolienne AG23 est dans la municipalité de Sainte-Sophie), le tout faisant partie des lots 10, 11, 39, 74, 76, 77, 83, 84, 117, 118, 138, 140, 140A, 141, 152, 153, 154, 155, 157, 158, 170, 172, 176A, 177, 178, 179, 198, 199, 200 et 226 du cadastre susdit.

Dans un troisième volet, elle s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de façon temporaire, soit pour la durée de la construction du site du poste élévateur, d'une superficie approximative de 5 482 mètres carrés faisant partie du lot 141 du cadastre susdit.

Dans un quatrième volet, elle s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'aliénation en sa faveur par la cession d'un droit de propriété superficière et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de façon permanente, soit pour la construction d'un centre d'interprétation des parcs éoliens appelé bâtiment « Étoile de l'Érable », d'une superficie approximative 3 608 mètres carrés faisant partie des lots 170 et 171, du cadastre susdit.

Dans un cinquième volet, elle s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de façon temporaire, soit pour la construction du centre d'interprétation des parcs éoliens appelé bâtiment « Étoile de l'Érable », d'une superficie approximative 1,34 hectare faisant partie des lots 170 et 171, du cadastre susdit.

Dans un sixième volet, elle s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit comme chemins d'accès, pour le passage du réseau collecteur et pour un pylône intermédiaire, de l'assiette de servitudes permanentes à être consenties sur parties des lots 11, 39, 71, 74, 75, 76, 77, 83, 84, 85, 86, 113, 114, 115, 117, 118, 138, 139, 140, 140A, 141, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 170, 171, 172, 176A, 177, 178, 179, 196, 197, 198, 199 et 226, du cadastre susdit, sur une superficie totale approximative de 19,5 hectares.

Dans un septième volet, elle s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit comme chemins d'accès et pour l'installation du réseau collecteur, de l'assiette de servitudes temporaires à être consenties sur parties des lots 11, 39, 71, 74, 75, 76, 77, 83, 84, 85, 86, 113, 114, 115, 117, 118, 138, 139, 140, 140A, 141, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 170, 171, 172, 176A, 177, 178, 179, 196, 197, 198, 199 et 226, du cadastre susdit, sur une superficie approximative de 3,9 hectares.

Dans un huitième volet, elle s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation permanente à des fins autres que l'agriculture, soit pour le passage du réseau collecteur dans des emprises de chemins publics, de l'assiette de servitudes permanentes à être consenties sur parties des lots 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 39, 40, 67, 68, 70, 71, 115, 116, 117, 144 et PSD, du cadastre susdit, totalisant une superficie approximative de 2,1 hectares.

Dans un neuvième volet, elle s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation temporaire à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'installation du réseau collecteur dans des emprises de chemins publics, l'assiette de servitudes temporaires à être consenties sur parties des lots 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 39, 40, 67, 68, 70, 71, 115, 116, 117, 144 et PSD, du cadastre susdit, totalisant une superficie approximative de 4,3 hectares.

Finalement, elle s'adresse à la Commission afin d'obtenir l'autorisation de déplacer de 5 mètres les superficies demandées afin de pallier l'imprécision des données, et ce, toujours à l'intérieur des lots visés.

Dossier 364301 (Municipalité de Saint-Pierre-Baptiste)

Cette demande d'autorisation comporte quatre (4) volets.

Dans un premier volet, la demanderesse, Éoliennes de L'Érable inc., s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'aliénation en sa faveur par la cession d'un droit de propriété superficielle et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de façon permanente, soit pour la construction de deux éoliennes, d'une superficie totale approximative de 3 200 mètres carrés, soit 1 600 mètres carrés par éolienne, faisant partie du lot 894, du cadastre du canton de Halifax, de la circonscription foncière de Thetford, en la municipalité de Saint-Pierre-Baptiste.

Dans un deuxième volet, elle s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'aliénation en sa faveur par la cession d'un droit de propriété superficielle et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de façon temporaire pendant la durée des travaux de construction des éoliennes, d'une superficie approximative de 6 700 mètres carrés faisant partie du lot 894, du cadastre susdit.

Dans un troisième volet, elle s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit comme chemin d'accès et pour le passage de réseaux collecteurs, de l'assiette d'une servitude permanente à être consentie sur partie du lot 894, du cadastre du canton de Halifax, de la circonscription foncière de Thetford, en la municipalité de Saint-Pierre-Baptiste, d'une superficie totale approximative de 4 925,6 mètres carrés.

Dans un quatrième volet, elle s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation, aux mêmes fins, de l'assiette d'une servitude temporaire à être consentie sur le même lot, sur une superficie totale approximative de 985,12 mètres carrés.

Finalement, elle s'adresse à la Commission afin d'obtenir l'autorisation de déplacer de 5 mètres les superficies demandées afin de pallier l'imprécision des données, et ce, toujours à l'intérieur des lots visés.

LES RECOMMANDATIONS DES MUNICIPALITÉS

Les Municipalités de Saint-Ferdinand (résolution 2009-08-255), de Saint-Pierre-Baptiste (résolution 123-09-09) et de Sainte-Sophie-d'Halifax (résolution 2009-24) appuient cette demande auprès de la Commission.

Ces résolutions d'appui font état que le projet « aura un impact important sur le développement économique de la région et de la municipalité par l'investissement global de 420 millions de dollars » et que cela créerait, en période de construction, « environ 500 emplois directs et 350 emplois indirects en grande partie à l'échelle locale ». De plus, on indique que « pendant la période d'exploitation, les retombées économiques directes pour la région sont estimées à environ 1,3 million de dollars par années, et que près de 60 à 70 entreprises et commerces pourraient connaître des répercussions positives ».

LA RECOMMANDATION DE LA MRC

La MRC de l'Érable (résolution A.R.-09-09-10527) appuie le projet en spécifiant que ce dernier est conforme au schéma d'aménagement ainsi qu'aux mesures de contrôle intérimaire applicables.

Il est à noter que la MRC a pris en considération plusieurs observations en lien avec les critères décisionnels de la Loi, dont notamment les points suivants :

- ? la plate-forme d'implantation occupe peu d'espace sur le territoire et la pratique de l'agriculture et de la foresterie reste possible à proximité;
- ? les bénéfices du projet sont indéniables pour l'accès au territoire forestier, tant pour les propriétaires forestiers, que pour l'amélioration des conditions d'occupation de ce territoire (aménagement forestier), notamment à différentes saisons de l'année;
- ? la protection des érablières est assurée;
- ? les importantes compensations et redevances financières, à plusieurs niveaux, tant chez le propriétaire agricole ou forestier qu'à divers niveaux de la communauté, permettront de soutenir les producteurs dans leurs exploitations;
- ? le projet se localise globalement dans les sols qui sont les moins bons de toute la MRC de l'Érable pour la pratique de l'agriculture.

Cela dit, même si un dernier point n'est pas directement en lien avec les critères décisionnels de la Loi, tenant compte de son intérêt à ce que soit pris en compte le contexte des particularités régionales, la Commission n'est pas insensible au fait qu'un comité de suivi est mis en place, sur lequel sont présents des représentants de l'UPA et du Syndicat des propriétaires forestiers, pour trouver des solutions aux éventuels problèmes rencontrés dans l'évolution du dossier.

LE RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS AU DOSSIER

Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12 et 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions. À l'évidence, le projet ne pourrait se concrétiser complètement à l'extérieur de la zone agricole, de telle sorte que la Commission ne retient pas l'application de l'article 61.1 de la Loi.

Après examen des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, la Commission constate ce qui suit :

LE CONTEXTE

Géographique

Situé à l'intérieur de la région administrative du Centre-du-Québec et dans la municipalité régionale de comté de l'Érable, le parc éolien demandé s'inscrit sur une partie des municipalités de Saint-Ferdinand, de Saint-Pierre-Baptiste et de Sainte-Sophie-d'Halifax.

La zone d'implantation du parc est, à peu de chose près, entièrement localisée sur un territoire assujéti à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), soit dans une proportion de 97,3 % de sa superficie.

À l'intérieur des municipalités impliquées dans le projet, il y a peu d'espace à l'extérieur de la zone agricole qui concorde avec les facteurs de localisation d'un tel projet.

Agricole

La MRC de l'Érable s'étend sur un territoire couvrant une superficie de 128 642 hectares, dont près de 123 681 hectares sont situés en zone agricole, soit un peu plus de 96 % du territoire.

Sur le plan agricole, la municipalité de Saint-Ferdinand comporte une zone agricole couvrant une superficie de 13 311 hectares, ce qui représente 96,8 % du territoire municipal. Quant à la municipalité de Saint-Pierre-Baptiste, elle comporte une zone agricole couvrant une superficie de 8 115 hectares, faisant en sorte qu'elle occupe 98,8 % du territoire municipal. Finalement, la municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax comporte une zone agricole couvrant une superficie de 9 176 hectares, soit 99,7 % du territoire municipal.

Le milieu agricole de la MRC de l'Érable est caractérisé par deux grandes zones géographiques distinctes. Au nord-ouest du territoire, on retrouve la plaine du Saint-Laurent, où l'agriculture est pratiquée d'une manière intensive et où la grande culture domine le profil général des pratiques agricoles.

La deuxième zone correspond au piémont des Appalaches situé dans la partie sud-est de la MRC, soit le territoire choisi pour accueillir le présent parc éolien. Cette portion du territoire est caractérisée par la présence d'un relief vallonné où les fermes d'élevage et de pâturage dominent le paysage agricole. C'est aussi dans cette partie que l'on retrouve la plus grande proportion de territoire boisé. Au niveau des potentiels agricoles, les sols y sont généralement moins productifs.

Plus de 80 % de l'ensemble des entailles d'érables en production sont situés dans cette portion sud-est, soit sur le territoire des municipalités d'Halifax-Nord, de Canton d'Inverness, de Saint-Ferdinand, de Saint-Pierre-Baptiste, de Sainte-Sophie-d'Halifax et de Vianney.

Les différents sites projetés s'inscrivent dans un milieu agroforestier à prédominance forestière, caractérisé par un relief vallonné. En effet, les boisés dominent légèrement à l'intérieur de la zone d'implantation. L'agriculture y est pratiquée de façon extensive. Les terres en culture sont vouées principalement à la production de fourrages et à des fins de pâturage.

Selon la carte de possibilités des terres pour l'agriculture, réalisée dans le cadre de l'Inventaire des terres du Canada, les sols de classe 7 supporteraient 35 des 55 éoliennes demandées, ainsi que les trois (3) mâts de mesure de vents et le bâtiment « Étoile de l'Érable ». Les sols de cette classe sont généralement réservés à la forêt.

Les sols de classes 5 et 7 supportent huit éoliennes, un panneau solaire et le poste élévateur, et 12 éoliennes s'inscrivent sur des sols de classes 4 et 5. Les sols classés 4 et 5 sont considérés comme étant de classe moyenne pour l'agriculture.

Aucune des parties visées ne contient des sols de classes 1, 2 et 3, soit les plus propices à l'agriculture, ainsi que des sols organiques (0), habituellement réservés à la production de canneberges dans cette région.

Les superficies boisées représentent près de 97 % des superficies visées comparativement à seulement 2,5 hectares de terre agricole. Moins d'un hectare d'érablières seraient touchés, ce qui représente environ 1 % des superficies demandées.

Une seule éolienne semblait être localisée à l'intérieur d'une érablière au sens de la Loi. Il s'agit de l'éolienne AG31. Selon la carte écoforestière, deux parties de chemins d'accès toucheraient ou seraient également situées à l'intérieur d'érablières au sens de la LPTAA. Il s'agit des chemins reliant l'éolienne AG30 à l'éolienne AG31 et du chemin d'accès vers l'éolienne AG32.

Toutefois, les vérifications réalisées sur le terrain par le Groupement agroforestier Lotbinière-Mégantic indiquent qu'aucune structure n'est réellement située à l'intérieur d'érablières. L'éolienne AG31 est située dans un milieu boisé où aucune érablière en exploitation ni érablière potentielle n'est visible à moins de 50 mètres. Le tracé du chemin reliant AG30 à AG31 est situé dans un peuplement feuillu composé de hêtres, bouleaux jaunes, sapins et érables. Le chemin menant à l'éolienne AG32 est situé dans une plantation d'épinette de 5 ans, ensuite il est situé dans une sapinière, pour finalement être adjacent à un jeune peuplement d'érable de 30 ans n'ayant pas de potentiel et n'étant pas exploité.

De planification régionale et locale

Le schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire de la MRC de l'Érable est toujours celui de première génération.

Toutefois, la MRC de l'Érable s'est dotée d'un règlement de contrôle intérimaire (RCI) ayant pour objet « l'implantation d'éoliennes », lequel est entré en vigueur le 28 mars 2006, afin d'encadrer l'implantation des éoliennes sur son territoire.

L'aménagement et l'implantation des composantes éoliennes n'entrent pas dans la catégorie des immeubles ou structures nécessitant des marges de recul ou des distances séparatrices par rapport à un établissement de production animale et/ou son lieu d'entreposage des fumiers.

Du côté de la MRC, on allègue que le bâtiment « Étoile de l'Érable » ne serait pas considéré comme un immeuble protégé au sens de la réglementation en vigueur sur le territoire de la MRC. Toutefois, la lecture du Règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 255, en vigueur depuis le 8 septembre 2004 et ayant pour objet la « gestion des odeurs en milieu agricole », identifie les immeubles suivants comme étant des immeubles protégés :

- ? le bâtiment d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture qui ne constitue pas un usage agrotouristique au sens du règlement;
- ? les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature.

Socio-économique

Au cours des onze dernières années, la population de la MRC de l'Érable a diminué de 6,7 %.

Du côté de la municipalité de Saint-Ferdinand, la population est passée de 2 849 à 2 170 habitants entre les années 1996 et 2007, ce qui représente une diminution de 23,8 %. La population de la municipalité de Saint-Pierre-Baptiste est passée, durant la même période, de 511 à 422 habitants, ce qui représente une diminution de 17,4 %, tandis que du côté de la municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax, la population est passée de 666 à 632 habitants, ce qui représente une diminution de 5,1 %.

L'investissement global pour le parc éolien de L'Érable s'élève à 420 millions de dollars. En période de construction, environ 500 emplois directs et 350 emplois indirects seront créés et une grande partie de l'embauche nécessaire se fera à l'échelle locale.

Durant la phase d'exploitation, les retombées économiques directes pour la région sont estimées à environ 1,3 million de dollars par année, en plus des retombées indirectes. Il est prévu que lors de l'opération du parc éolien, environ 25 emplois permanents seront créés.

LES AUTRES OBSERVATIONS

La Municipalité d'Irlande (résolution 2009-10-137) s'oppose à l'implantation des éoliennes 39, 40 et 41 en raison de la proximité d'une prise d'eau municipale.

Le Regroupement pour le développement durable des Appalaches (RDDA), représenté par monsieur Pierre Séguin, souhaite exprimer son point de vue sur la demande lors d'une éventuelle rencontre publique, comme il en fait état dans la lettre du 2 octobre 2009.

L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

Dès le départ, la Commission tient à souligner que sa responsabilité est d'appliquer la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et, conséquemment, qu'elle n'a pas à juger de la pertinence du projet éolien présenté, pas plus qu'elle ne peut étudier les conséquences du projet sur le paysage ou sur la qualité de vie des résidents ou sur l'environnement en général, ces questions n'étant pas de sa responsabilité.

Le rôle de la Commission est de déterminer si la demande soumise par la demanderesse peut être autorisée en vertu des dispositions décisionnelles de la Loi, tel qu'exprimé précédemment.

Aussi, comme le dicte l'article 62.1 de la Loi, la Commission ne peut prendre en considération tout élément ne se rapportant pas aux dispositions décisionnelles de la Loi. Ainsi, le « mérite » de la demande ne s'évalue pas à la manière d'un référendum. C'est la pertinence des informations soumises en lien avec les critères applicables de la Loi qui a de l'importance. En d'autres termes, seuls les arguments soumis en lien avec les critères décisionnels doivent être considérés pour rendre une décision.

Ces précisions étant apportées, si les observations énoncées précédemment reflètent bien la situation, la Commission, après pondération de l'ensemble des critères, considère que cette demande devrait être **autorisée en partie**, c'est-à-dire qu'elle **refusera** l'implantation du centre d'interprétation « Étoile de l'Érable ».

Les éoliennes sont susceptibles d'amener deux types d'impacts sur l'agriculture, soit d'une part, la perte de la ressource agricole ou acéricole, et, d'autre part, des inconvénients dans la pratique des activités agricoles, principalement dans les champs. Cependant, le type d'usage visé n'impose pas de contraintes (distances séparatrices par rapport aux activités agricoles) et ne représente pas un usage que l'on peut considérer comme étant totalement incompatible avec l'agriculture, contrairement aux usages résidentiels ou commerciaux sans lien avec l'agriculture par exemple.

Pour la présente demande, la preuve soumise illustre que la demanderesse rencontre des contraintes techniques pour l'implantation des éoliennes puisque l'on doit considérer notamment les vents propices à l'exploitation et les diverses réglementations applicables, notamment en ce qui concerne les marges de recul ou les distances séparatrices des chemins publics, des résidences, etc.

Aussi, la Commission constate que la demanderesse a fait des efforts pour localiser les sites d'éoliennes à l'extérieur des terres de bons potentiels agricoles, des terres cultivées et des érablières. On a cherché à limiter les effets négatifs sur l'agriculture et l'acériculture, tant pour l'implantation des sites d'éoliennes que des usages connexes (postes élévateurs) et accessoires (chemins d'accès, lignes électriques, collecteurs).

Toutefois, la Commission estime que le centre d'interprétation ouvre une activité nouvelle de type culturel et récréatif dans un milieu agroforestier homogène, ce qui affecterait l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation sylvoicole et acéricoles en cause. Dans ce contexte, la Commission doit refuser cette partie de la demande, puisque la preuve soumise n'a pas démontré qu'il n'existerait pas de site de moindre impact sur l'agriculture (sylviculture et acériculture) d'un tel usage récréatif.

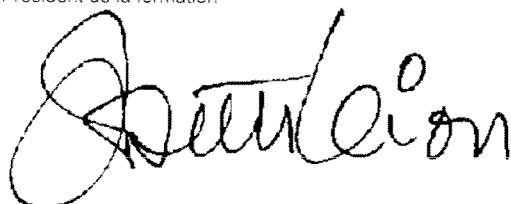
Cela dit, lorsqu'elle rend une décision, la Commission ne doit pas considérer uniquement les impacts sur l'agriculture. Elle doit aussi prendre en considération le contexte des particularités régionales (article 12), les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité (article 62,

paragraphe 9) et les effets d'une demande sur le développement économique d'une région (article 62, paragraphe 10). Or, l'étude de la preuve soumise pour tous ces éléments milite en faveur d'une autorisation et surtout en ce qui concerne l'effet sur le développement économique du projet éolien proprement dit, qui n'est pas négligeable.




Commission signifie qu'elle ferait droit à la demande en partie.
 Guy Lebeau, commissaire
 Président de la formation

Pour ces motifs, avec les informations qu'elle détient à ce jour, la




Josette Dion, commissaire




Conrad Létourneau, commissaire

/vp

Municipalité d'Irlande
 Regroupement pour le développement durable des Appalaches
 Fédération de l'UPA Lotbinière-Mégantic
 Activa Environnement inc.
 MRC L'Érable
 Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax
 Les Forestières Marcoux et fils inc.
 Le Cultivar, SENC
 Monsieur Benny Richard
 Madame Micheline Malo
 Entreprises G. B. Marcoux inc.
 Monsieur Carl Faucher
 Monsieur Billy Faucher
 Monsieur Bertrand Paradis
 Monsieur Normand Boutin
 Monsieur David Champagne
 Madame Caroline Lemay
 Monsieur Étienne Marcoux
 Madame Claudette Thériault
 Monsieur Yvon Beaudoin
 9026-5281 Québec inc.
 Monsieur Martin Gagnon
 Ferme des Trois F inc.
 Ferme G.N. Brochu, SENC
 Monsieur Jacques Nolet
 Monsieur Marcel Noury
 Madame Thérèse Beaudette
 Ferme Marcoux, SENC
 Municipalité de Saint-Ferdinand

Ferme M.N. Dubois inc.
 Monsieur Marc-André Mercier
 Ferme Marso, SENC
 Ferme C.G.L. Nadeau inc.
 9015-3032 Québec inc.
 Érablière R.J.M.S., SENC
 Monsieur Steve Marcoux
 Madame Marise Bédard
 J. J. Croteau inc.
 Gérard Paris et fils (1981) ltée
 Monsieur Wilfrid Dubois
 Monsieur Alain Michel
 Madame Line Fréchette
 Monsieur Pascal Binette
 9188-7188 Québec inc.
 Monsieur Jacques Côté
 Monsieur Réjean Simoneau
 Monsieur Armand Boissonneault
 Madame Marielle Charest
 Terre à bois, Maple Grove, SENC
 Ferme de la Grande ligne, SENC
 Ferme Forestière R. Marcoux inc.
 Immeubles Mégantic inc.
 Les Boisés Marcoux SNC
 Monsieur Pierre Caluori
 Madame Lorraine Grenier
 Municipalité de Saint-Pierre-Baptiste
 Ferme Fréfort, SENC

C. C.

Les documents suivants sont versés au dossier :

- le formulaire complété par l'officier municipal;
- le titre et le plan;
- les résolutions des Municipalités;
- la résolution de la MRC;
- l'extrait de la carte de cadastre et de la carte de potentiel des sols selon l'ARDA;
- une orthophotographie des lieux.